

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 21 A0015 M04

Déposé le : 31/03/2026

Demandeur : Madame METZGER Sarah

Nature des travaux :

Sur un terrain sis à : SAINTE ANNE à VILLECROZE
(83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 1010, 149 AD
1015, 149 AD 1019, 149 AD 838

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 31/03/2026 par Madame METZGER Sarah,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de création d'un portail, mur de clôture, modification espace de stationnement, terrasse et bassin de rétention des eaux pluviales ;
- sur un terrain situé SAINTE ANNE
- pour une surface de plancher créée de 115,9 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2026,

Considérant enfin que l'article 16 des dispositions communes dispose que : « Les clôtures doivent être écologiquement et hydrauliquement perméables (voir croquis ci-après). » ;

Considérant que le projet prévoit des clôtures sur l'ensemble des limites du terrain ;

Considérant que ces clôtures sont composées d'un muret plein sans être écologiquement et hydrauliquement perméables ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article 16 des dispositions communes ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susmentionnés.

Article 2

Prescriptions : une distance de 5 mètres entre le portail et la limite de la voirie privée ou publique, permettant le stationnement d'un véhicule, est recommandée.

VILLECROZE, le 28/05/2026

Le Maire, Vincent VAGH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.